République Française
Liberté Égalité Fraternité
NEUILLY-SUR-MARNE

Zartoshte BAKHTIARI
Maire

Service Dynamiques Locales
Pôle Commerce
ZB/AM/CH/MB

ARRETE N° 2021-193
Portant restriction des horaires d'ouverture des commerces de détail dans les secteurs du Centre ancien, des Fauvettes et de la rue Paul Doumer

Monsieur Zartoshte BAKHTIARI, Maire de Neuilly-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311.1 et L.1311.2,

Vu l'arrêté Préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par arrêté préfectoral n°00-2796 du 18 juillet 2000,

Considérant les troubles à l'ordre public régulièrement signalés par des riverains dans les secteurs du Centre ancien, des Fauvettes et de la rue Paul Doumer liés à l'activité tardive de certains commerces,

Considérant la sauvegarde de la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il convient de réglementer les horaires d'ouverture des commerces de proximité dans les secteurs du Centre ancien, des Fauvettes et de la rue Paul Doumer,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et le repos des riverains,

ARRETE

Article Ier : Du 16 décembre 2021 au 15 juin 2022, les commerces de détail et de restauration à emporter situés dans les périmètres du centre ancien, des Fauvettes et de la rue Paul Doumer définis sur le plan joint en annexe devront rester fermés de 22h à 6h. Cette interdiction ne concerne pas les cafés et restaurants.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- La Police Municipale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-Sur-Marne, le 9 décembre 2021

Le Maire

Zartoshte BAKHTIARI

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :
- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr